

## V. L'utilisation inappropriée des bons de cotisations pour le calcul de la pension

Introduction : utilisation du bon de cotisations en dehors de l'assurance soins de santé et indemnités (ASSI)

Le bon de cotisations est la preuve du paiement des cotisations à la sécurité sociale pour l'ASSI. Un des principes de base de la loi relative à la protection de la vie privée<sup>1</sup> - plus particulièrement l'actuel règlement général sur la protection des données - est le principe de finalité ("limitation des finalités"). Ce principe implique que des données (telles que les bons de cotisations) ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été légalement fournies.

Les bons de cotisations sont établis dans le but légal et réglementaire d'ouvrir des droits dans le cadre de l'ASSI. En principe, ils ne peuvent donc pas être utilisés à d'autres fins, par exemple pour le calcul des droits à la pension.

La jurisprudence confirme l'interdiction de l'usage "inapproprié" des bons de cotisations pour le calcul des droits à la pension.


La jurisprudence de cassation du 9 novembre 2009 stipule clairement ceci : "La production d'un document attestant que des cotisations ont été retenues dans un autre secteur, en l'occurrence celui de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, n'apporte pas la preuve nécessaire et suffisante que des cotisations de pension ont été retenues, en vue d'établir l'existence d'une occupation donnant ouverture au droit à la pension de retraite." et exclut l'utilisation des bons de cotisations en tant que tels de l'usage dans le cadre du calcul de la pension.

Les données manquantes peuvent avoir un impact significatif sur le calcul des droits à la pension. Souvent, il n'y a pas d'autres preuves que les bons de cotisations. Certainement pour les cotisations de sécurité sociale versées avant la numérisation de la collecte et de l'administration de la preuve des cotisations de sécurité sociale au début des années 1990.

### Procédure

Pour cette raison, les institutions de sécurité sociale concernées, à savoir l'Office national de sécurité sociale (ONSS), le Service fédéral des pensions (SFP) et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), sont parvenues à un accord.

Si, pour le calcul des droits à la pension, le SFP ne dispose pas de la preuve de cotisations de sécurité sociale pour une année pour laquelle les cotisations de sécurité sociale ont été payées correctement et intégralement, il peut demander une copie du bon de cotisations à l'O.A. de la personne concernée. Dans ce cas, le SFP adressera sa question à l'INAMI

 ([sca-acces@riziv-inami.fgov.be](mailto:sca-acces@riziv-inami.fgov.be)) qui la transmettra ensuite à l'O.A. auquel l'assuré social en question était affilié pendant la période susmentionnée. En outre, l'INAMI indiquera également à quelle mutualité cet assuré social était affilié à l'époque, puisque les archives de nombreux O.A. sont gérées localement.

1. <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/reglement-general-sur-la-protection-des-donnees>

Trois templates de communications standard sont joints à cette circulaire :

- communication de la direction ACCES si un O.A. demande un duplicata d'un bon de cotisations pour lequel aucune information ne peut être trouvée dans les flux BCSS concernant les bons de cotisations et que l'O.A. ne dispose pas du bon de cotisations papier
- communication de la direction ACCES si un assuré social demande un duplicata d'un bon de cotisations pour lequel aucune information ne peut être trouvée dans les flux BCSS concernant le bon de cotisations et que l'O.A. ne dispose pas du bon de cotisations papier
- communication de la mutualité si un assuré social demande une copie d'un bon de cotisations. Chaque O.A. a la possibilité d'adapter cette communication standard tant que les informations suivantes restent disponibles :
  - explication de la fonction des bons de cotisations
  - explication du principe fondamental de finalité (voir le règlement général sur la protection des données)
  - explication de l'impossibilité de délivrer des bons de cotisations pour le calcul des droits à la pension
  - citation de la possibilité pour la SFP de demander un bon de cotisation à l'O.A. comme document d'information pour soutenir la recherche de documents de preuve valables
  - coordonnées du Service fédéral des pensions.

Si l'un des affiliés d'un O.A. soupçonne que sa pension ne comprend pas les années pour lesquelles des cotisations de sécurité sociale ont été effectivement versées, nous conseillons l'O.A. concerné de recommander à cette personne de contacter le SFP.

Si l'O.A. n'as pas de bon(s) de cotisations sur support papier ou numérique, notre service ne fournira pas de "duplicata". En l'absence d'un bon de cotisations original, il ne peut être question de demande de duplicata d'un bon de cotisations car rien n'indique que ces cotisations ont effectivement été versées.

## Conclusion

Tout cela signifie que les mutualités n'enverront plus de copie des bons de cotisations aux assurés sociaux et qu'elles n'enverront plus de demande de duplicata à la direction ACCES si elles ne disposent pas de bon(s) de cotisations.

## Entrée en vigueur

Cette circulaire entrera en vigueur le jour de sa publication.



Circulaire O.A. n° 2020/250 – 260/7 du 23 octobre 2020.